



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 88

11 août 2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté préfectoral n° 2022-1718 du 10 août 2022 portant réglementation de l'usage des feux d'artifice, du port du feu et des systèmes susceptibles de s'envoler comportant une flamme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2022-9122 du 10 août 2022 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de défense et de protection civiles**

Arrêté préfectoral n° 2022-1718 du 10 août 2022 portant réglementation de l'usage des feux d'artifice, du port du feu et des systèmes susceptibles de s'envoler comportant une flamme

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.134-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-9 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté n° : 2022-9113 du 01 août 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse plaçant les bassins « Meuse », « Moselle », « Chiers » et « Aisne Amont » en niveau ALERTE RENFORCEE et le bassin « Saulx-Ornain » en niveau ALERTE ;

Considérant que le département de la Meuse subit un épisode de sécheresse important, accompagné d'une vague de chaleur et de vents non négligeables ;

Considérant que dans son bulletin spécial du 10 août 2022 METEO FRANCE indique que le danger météorologique d'incendie pour la végétation vivante est sévère sur l'ensemble du département de la Meuse. Et le danger météorologique pour la végétation morte est de niveau 4 sur une échelle de 5, jusque la fin de semaine ;

Considérant que ces conditions météorologiques entraînent un risque important de départ de feu ;

Considérant le niveau de stress hydrique subi par la végétation ;

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'usage et le tir des feux d'artifices qu'ils soient soumis ou non à déclaration préalable sont interdits

Article 2 : Les feux de type bûcher ainsi que le lâcher de lanternes volantes équipées de flammes (dites lanternes thaïlandaises ou lanternes célestes) sont interdits.

Article 3 : L'usage de feux festif en milieu naturel est interdit (feux de camp ou barbecue).

Article 4 : Il est recommandé de reporter aux heures les moins chaudes tous travaux susceptibles d'engendrer des départs de feu (notamment travaux agricoles ou forestiers).

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du département de la Meuse du mercredi 10 août 2022 au mardi 16 août inclus.

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

À BAR LE DUC , le 10 août 2022



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-9122 du 10 AOUT 2022

Portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés en première et deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU les sollicitations présentées le 28 juillet 2022 lors du comité ressource en eau à la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, à l'Office Français de la biodiversité et à Voies Navigables de France ;

VU les conclusions du groupe technique d'analyse du comité ressource en eau du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n° 2022-9109 du 22 juillet 2022 portant interdiction de pêche au niveau 1, la baisse des débits s'est accentuée durant les 17 derniers jours ;

Considérant les assecs constatés par les AAPPMA sur certains tronçons de cours d'eau et de canaux ;

Considérant la fragilisation des populations piscicoles, et notamment des espèces salmonicoles, due à l'état de sécheresse actuelle ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur les tronçons de cours d'eau en tête de bassin de première catégorie piscicole ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons en interdisant la pêche sur certains biefs de canaux présentant des niveaux bas et sur certains tronçons de cours d'eau complémentaires ;

Considérant qu'il convient de préserver au mieux les populations de poissons qui ont déjà fait l'objet de pêches de sauvegardes en interdisant la pêche de loisir sur certains biefs de canaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La pêche de toutes espèces, et par tous procédés quels qu'ils soient, est interdite dans tous les cours d'eau et canaux, à l'exception de ceux cités ci-dessous, jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie, à savoir le **18 septembre 2022**.

Article 2 : Champ d'application

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels la pêche reste autorisée sont :

- bassin hydrographique « Saulx - Ornain - Marne » :
 - o la Cousance
 - o la Saulx
 - o l'Ornain à l'aval de Gondrecourt-le-Château uniquement
 - o la Barboure
 - o la Chée en aval de la RD994 reliant Brabant-le-Roi et Nettancourt sur la commune de Nettancourt
- bassin hydrographique « Aisne Amont » :
 - o l'Aire
- bassin hydrographique « Meuse » :
 - o la Meuse
- bassin hydrographique « Chiers » :
 - o la Chiers
 - o le Loison
 - o l'Othain en aval du passage à gué de Sorbey
- bassin hydrographique « Moselle » :
 - o l'Orne

Les parties de canaux pour lesquelles la pêche reste autorisée sont :

Tout canal dont la ligne d'eau n'est pas abaissée de plus de 150 cm par rapport à la ligne d'eau normale visualisée sur la porte amont de l'écluse située en aval du bief.

Suite à la remise à l'eau des poissons capturés lors des pêches de sauvegardes sur le CMRO :

- le **bief 39** du **débarcadère de Bar-le-Duc** est mis en **réserve temporaire de pêche**, soit de l'écluse 38 de Marbot à l'écluse 39 de Bar-le-Duc.
- le **bief 23** au **port de Ligny-en-Barrois** est soumis à **obligation de remise à l'eau** des espèces piscicoles, soit de l'écluse 22 de Ligny-en-Barrois jusqu'à l'écluse 23 de Villeroncourt. (Arrêté préfectoral n°2022-9119 du 4 août 2022)

La pêche dans les plans d'eau et lacs (pour lesquels une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons subsiste) reste autorisée.

Ces mesures seront réversibles en cas de modification des conditions hydrologiques.

Article 3 : Exceptions

Les mesures citées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles,
- aux pêches nécessaires à la salubrité publique ou à but scientifique,
- aux espèces d'écrevisses exotiques envahissantes (EEE),
- aux espèces d'écrevisses appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (L.432-10 du CE).

Pour ces deux derniers points, la pêche peut se faire uniquement à la balance, avec un maximum de six engins qui présentent un diamètre maximum de 30 cm.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **10 AOUT 2022**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH